



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmâr
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 47. Redevances - 104/161-01 - Règlement fixant la redevance due pour certaines prestations administratives spéciales

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et formant le Code du Développement territorial (CoDT);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que les coûts afférents à l'envoi des documents, à la reproduction de documents, à la réalisation de documents spéciaux, les prestations du géomètre, les prestations du personnel représentent un coût assez important;

Considérant que ces coûts doivent être supportés par le redevable;

Considérant qu'un travail urbanistique, par sa nature, représente un travail plus important;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la fourniture de travaux administratifs spéciaux.

Art 2 : le montant de la redevance est fixé pour:

	MONTANT
* les frais postaux couvrant l'envoi des recommandés:	en fonction des tarifs en vigueur

A4: * le coût de la reproduction de documents format	0,15€/ par page
A3: * le coût de la reproduction de documents format	0,17€/ par page
A4 couleurs: * le coût de la reproduction de documents format	0,50€/ par page
* le coût des documents spéciaux (affiches imposées par les lois, décrets et règlements):	frais réels engagés par l'Administration communale
* le coût des prestations du géomètre chargé de l'implantation des bâtiments conformément à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial	honoraires du géomètre
* les prestations du personnel pour les tâches ne ressortissant pas des missions légales de l'autorité communale (par exemple recherches historiques ou généalogiques,...) mais rangées dans les services à rendre au public:	montant des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs
* pour les autres travaux administratifs:	5,00€ par quart d'heure entamé. Un montant de 5,00€ sera consigné au moment de la demande et à 50,00€ pour des travaux administratifs urbanistiques

Art 3 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou du reçu.

Art 4 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 5 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019

K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.



K. DE VOS.